

ENTENTE INTERGOUVERNEMENTALE SUR
LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT
RELATIVEMENT A LA GESTION DU LAC CHAMPLAIN

entre

L'ÉTAT DE NEW YORK

et

L'ÉTAT DU VERMONT

AVEC LA PARTICIPATION DU QUÉBEC

INTERVENANT A L'ENTENTE

1992

ENTENTE INTERGOUVERNEMENTALE SUR
LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT
RELATIVEMENT A LA GESTION DU LAC CHAMPLAIN

entre

L'ÉTAT DE NEW YORK

et

L'ÉTAT DU VERMONT

- ATTENDU QUE l'État de New York et l'État du Vermont partagent une frontière commune sur le Lac Champlain;
- ATTENDU QUE l'État de New York et l'État du Vermont se sont engagés à mettre en valeur et à sauvegarder le caractère naturel du Lac Champlain et son environnement;
- ATTENDU QUE l'État de New York et l'État du Vermont conviennent que l'écosystème du Lac Champlain et son environnement constituent une ressource naturelle de toute première importance qui est cependant vulnérable aux activités humaines;
- ATTENDU QUE l'État de New York et l'État du Vermont reconnaissent l'importance de procéder à des échanges d'information, de coopérer dans les activités de recherches et de collaborer au niveau de la planification afin d'assurer la gestion, la protection et la mise en valeur du Lac Champlain et de son environnement;
- ATTENDU QUE l'État de New York et l'État du Vermont reconnaissent l'intérêt et l'implication du Québec dans la protection et la mise en valeur du Lac Champlain;
- ATTENDU QUE l'État de New York et l'État du Vermont reconnaissent tous deux les avantages d'ententes formelles de programmation;
- ATTENDU QUE l'État de New York et l'État du Vermont conviennent, par les présentes, de ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJETS DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet:

- 1° de constituer un forum de collaboration afin d'assurer la gestion du Lac Champlain et de son bassin hydrographique dans le but de mettre en valeur et de sauvegarder le caractère du Lac et de ses environs;
- 2° d'élargir les cadres actuels de collaboration et les ententes de sauvegarde du patrimoine historique qui sont présentement en vigueur;
- 3° de mettre en valeur et d'établir, lorsque jugé approprié, des mécanismes d'échange d'information et de collaboration en matière de recherche et de collecte de données relativement à toute matière touchant le lac, notamment:
 - la qualité de l'eau;
 - la qualité de l'atmosphère;
 - la gestion de la quantité des eaux;
 - le niveau des eaux du lac;
 - les loisirs;
 - les ressources piscicoles et fauniques;
 - la planification pour la croissance et le développement;
 - la gestion des ressources naturelles;
 - la gestion des déchets solides;
 - les applications de pesticides et d'herbicides;
 - la gestion des substances toxiques et dangereuses;
 - les préoccupations esthétiques et les zones écologiquement vulnérables.
- 4° d'assurer un mécanisme de participation pour les deux États relativement aux procédures de réglementation des projets importants touchant le Lac Champlain.

ARTICLE 2: COMITÉ MIXTE

2.1 Constitution

Les parties conviennent de constituer un Comité mixte Vermont/New York sur la gestion de l'environnement du Lac Champlain. Ce Comité sera coprésidé par le Secrétaire de l'Agence des Ressources naturelles du Vermont et par le Commissaire du ministère de la Conservation de l'Environnement de l'État de New-York. Le Comité mixte pourra comprendre des représentants des autres ministères ou organismes de chaque État intéressé à ces programmes de collaboration. Chaque coprésident peut désigner un délégué chargé d'assumer des responsabilités en vertu de la présente entente.

2.2 Coordination entre organismes

Les coprésidents désigneront une personne responsable de coordonner la participation de leurs ministères ou organismes respectifs. Cette personne pourra être également chargée de mettre au point des protocoles plus détaillés afin de réaliser les objectifs généraux de collaboration et de partage de l'information.

2.3 Assemblées

Le Comité mixte se réunira deux fois l'an, en avril et en octobre. De plus, le Comité pourra se réunir à la demande de l'une ou l'autre partie.

2.4 Mandat

Le Comité mixte aura pour mandats:

- 1° de constituer un forum pour discuter des politiques et des problèmes d'intérêt mutuel;
- 2° d'identifier les sujets d'intérêts mutuels où les échanges d'informations et la collaboration seront bénéfiques;
- 3° de préparer un plan de travail de programmes de coopération relatifs à la gestion du lac comprenant: les ententes formelles de programmation présentement en vigueur, la coordination de la collecte des données, de la recherche et d'autres études appropriées;
- 4° d'identifier les ressources nécessaires afin de mettre en oeuvre les programmes, les activités et les échanges d'information susmentionnés;
- 5° d'examiner le progrès des efforts de collaboration relativement à la gestion du lac et de formuler les recommandations sur les activités futures;
- 6° de rechercher la participation de la population et des institutions académiques aux efforts communs visant la gestion du lac; et
- 7° de constituer un processus d'interaction dans les programmes de réglementation de chaque État et dans l'examen de développements qui touchent le lac.

ARTICLE 3: ÉCHANGES DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Les parties conviennent d'échanger régulièrement des exemplaires des textes de loi, projets de loi, règlements, lignes directrices, brochures, études, rapports, bulletins et autres documents concernant l'écosystème du Lac Champlain et son environnement.

ARTICLE 4: AVIS ET CONSULTATIONS PRÉALABLES

Les parties conviennent en outre, de procéder, lorsque cela s'avère réalisable, à un avis et à une consultation préalables dans les cas de toute action importante en attente d'une décision susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement du lac. Les parties s'engagent également à donner avis et à tenir des consultations dans le cas de tout événement (naturel ou accidentel) susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement du lac.

ARTICLE 5: RECHERCHES SCIENTIFIQUES

Les parties s'engagent à examiner la possibilité de mener des recherches scientifiques conjointes sur des sujets environnementaux d'intérêt mutuel.

ARTICLE 6: RAPPORT ANNUEL

L'État de New York et l'État du Vermont publieront conjointement un rapport annuel sur leurs programmes de coopération. Alternativement, chaque partie en assurera la production. La préparation de ce rapport relèvera de la personne désignée par chaque coprésident du Comité mixte.

Copie du rapport annuel est transmise aux membres de la Législature de chaque État. Il est également mis à la disposition du public.

ARTICLE 7: PARTICIPATION DU PUBLIC

Les signataires conviennent d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme approprié pour assurer la participation du public.

ARTICLE 8: PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le gouvernement du Québec intervient dans la présente entente en raison de son intérêt et de ses préoccupations relativement à la sauvegarde et à la mise en valeur de l'écosystème du Lac Champlain et en raison de ses responsabilités relativement à la gestion des eaux et du bassin hydrographique du Lac Champlain qui se trouvent sur le territoire du Québec.

Les signataires conviennent que le gouvernement du Québec sera membre du Comité mixte constitué en vertu de l'article 2.1 et collaborera à toute initiative de coopération et à tout échange d'informations avec les États du Vermont et de New York qui pourraient être jugés appropriés et avantageux par les trois gouvernements concernés, conformément à l'esprit et aux intentions de la présente entente.

ARTICLE 9: ENTREE EN VIGUEUR

Les parties signataires de la présente entente devront s'informer mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur d'une telle entente.

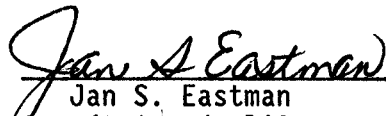
La présente entente est conclue pour une durée de quatre ans à partir de la date de son entrée en vigueur; cette entente pourra être annulée plus tôt par l'une ou l'autre partie par un avis écrit de six mois transmis à l'autre partie. En outre, cette entente peut, du consentement des parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres.

Fait à Venise-en-Québec, le 18^e jour du mois d'août 1992, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux (2) textes faisant également foi.

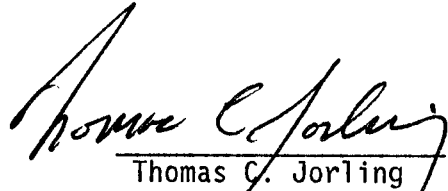
EN FAIT DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont apposé leur signature.

Signée au nom:

L'ÉTAT DU VERMONT

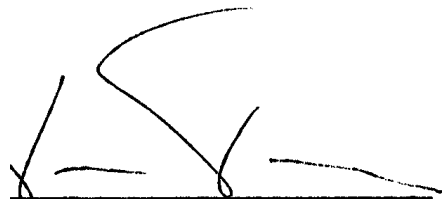

Jan S. Eastman
Secrétaire de l'Agence
des Ressources naturelles

L'ÉTAT DE NEW YORK


Thomas C. Jorling
Commissaire du ministère de la Conservation de l'Environnement

Intervenant aux présentes, pour le gouvernement du Québec, aux fins de l'application de l'article 8:

QUÉBEC


Pierre Paradis
Ministre de l'Environnement


John Ciaccia
Ministre des Affaires internationales